

QD 6084

**Discours posthume
de M. Otto de Dardel**
conseiller national
**contre les maisons
de jeu**

Lu par M. LOGOZ, député,
à la séance du 6 décembre
1927 du Conseil national



Edité par le Comité neuchâtelois contre les maisons
de jeu.

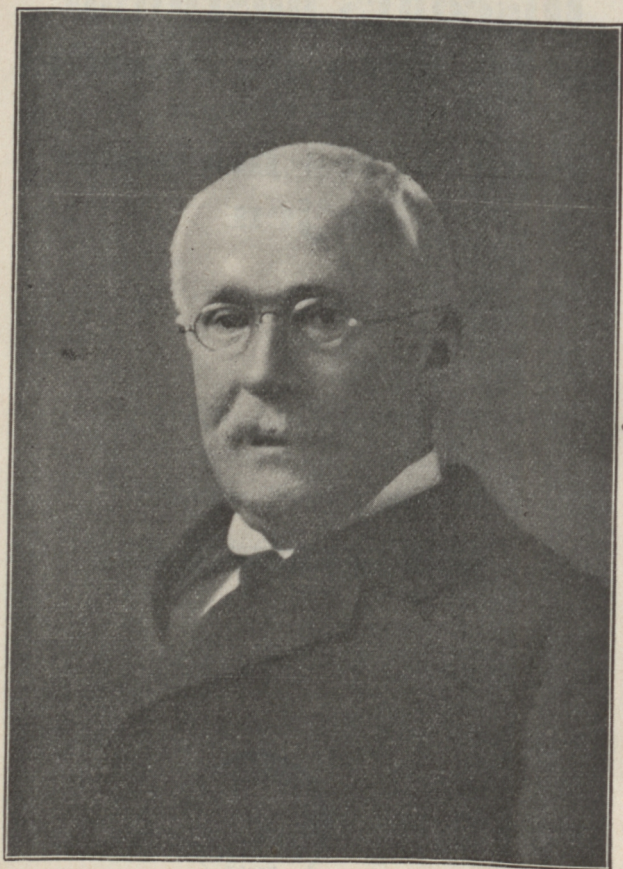
D1929/4

(N)

275'239

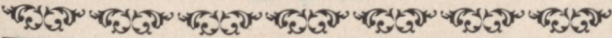
(1)

H800 I.6



OTTO DE DARDEL

1864-1927



**Où l'on a voulu
mettre en cause un homme,
il y avait un peuple.**

Pardonnez-moi, Monsieur le président et Messieurs, un mot d'apologie personnelle, le nouvel avatar de la question des maisons de jeu ne s'est pas produit sans que je fusse mis en cause. Lorsque l'article 35 a acquis force de loi après l'échec de la suprême résistance à laquelle nous avons assisté dans cette salle, des partisans des jeux des kursaals ont imaginé de faire tomber sur moi la responsabilité de leur déconvenue. Les voyageurs de maisons de commerce de la région que j'habite sont rentrés furieux de leur tournée dans les centres de tourisme de la Suisse allemande et des bords du Léman. Ils annonçaient le boycottage des vins du canton de Neuchâtel, à cause des opinions d'un de ses représentants. Demandez à M. de Dardel de vous acheter vos vins, avait-on répondu à leurs offres. Cette velléité d'intimidation que d'ailleurs la qualité de nos crus suffirait à rendre vaine, illustre les procédés des tenants des kursaals. Je n'ai pas le moins du monde l'intention de renier ma participation à l'initiative adoptée en 1920 ; mais, ne leur en déplaise, je ne crois pas avoir mérité l'honneur d'être ici le bouc émissaire : ce rôle flatterait ma vanité, il ne m'appartient pas.

L'article 35 actuel est l'œuvre de près de 300,000 citoyens parmi lesquels je ne compte que pour une unité. Il est sorti d'un mouvement puissant venu au jour sans que les organisateurs de l'initiative aient eu à se donner grand mal ou à déboursier beaucoup d'argent. Voici des précisions : Notre campagne s'est étendue sur deux périodes de 1912 à 1920 : la première consacrée au lancement de l'initiative a coûté 4506 fr. 80, soit 2328 fr. 50 pour le petit journal *l'Article 35* et 2178 fr. 30 pour la cueillette des signatures. Nos frais pour la seconde période, pour la campagne plébiscitaire, se sont élevés à 1966 fr. 45. Dépenses totales : 6473 fr. 25.

Que l'on compare ces chiffres aux sommes employées à l'occasion d'autres votations populaires, à celles qu'a nécessitées par exemple la propagande en faveur de l'extension du monopole de l'alcool, l'on sera édifié. Au moment du plébiscite, il n'y a pour ainsi dire pas eu campagne de notre côté, ni conférences, ni assemblées ; les publications spéciales ont été réduites à un minimum. Le président d'alors du comité suisse contre les maisons de jeu était au lit, atteint d'une grippe compliquée d'une pneumonie ; son activité se bornait à avaler des potions et à mesurer sa température. Je le répète, vous vous êtes trouvés, en 1920, en présence d'un acte collectif, d'une manifestation imposante du peuple et des Etats vis-à-vis de la politique de faiblesse des autorités fédérales qui était en contradiction flagrante avec le principe de l'interdiction posé à l'article 35 de la Constitution.

Un redressement constitutionnel.

Notre initiative, combattue âprement avant le vote et qu'ensuite on a cherché par tous les moyens à rendre inopérante, poursuivait un but de redressement constitutionnel. Telle est la cause profonde de la sympathie qu'elle a rencontrée et de sa victoire finale. La majorité du peuple éprouvait un malaise instinctif d'un état de choses que l'on ne défendait que par des raisonnements sophistiques. Elle ne comprenait pas, cette majorité droite et probe, que nous pussons orner le fronton de nos chalets de l'inscription vertuiste : « Il est interdit d'ouvrir des maisons de jeu », tandis qu'en réalité des maisons de jeu florissaient avec le consentement tacite ou avoué des autorités.

Ce fut une réaction légitime, une réaction nécessaire, non seulement contre le kursaal de Genève qu'à cette époque l'on chargeait hypocritement de tous les péchés d'Israël, mais contre ce qui se passait ailleurs, contre les autels petits ou grands élevés au dieu de la chance. J'ai raconté ici les impressions que j'avais recueillies au kursaal de Montreux, c'est-à-dire dans une maison select, dans une maison aristocratique qui regardait du haut de sa respectabilité son véreux congénère de l'autre bout du lac. Eh bien ! je puis le dire parce que je l'ai vu, ce lieu de divertissement, ce salon de gens chic désireux seulement de se distraire en regardant

tourner une boule dans une cuvette, cet endroit fashionable ne différait d'un tripot que par le nom. Le jeu y allait bon train, l'on y perdait en quelques instants, malgré tous les règlements restrictifs, des sommes considérables pour d'autres bourses que celle d'un millionnaire.

Les spectacles comme celui que j'ai vu là, qui est resté pour ainsi dire gravé sur ma rétine et auquel ne manquaient ni la vieille joueuse épuisant les pièces de cent sous de son réticule, ni les pontes enfiévrés dont le râteau du croupier moissonnait prestement les mises multiples, — ces spectacles où le gouvernement vaudois et le Conseil fédéral ne discernaient aucun abus, qu'ils estimaient inoffensifs et que nous avons voulu effacer des paysages helvétiques, une prinerie moderne qui dispose d'une influence énorme sur tous les intéressés à l'industrie hôtelière cherche maintenant à leur refaire une virginité, à les consacrer par une estampille officielle, à en doter à jamais notre patrie.

Je ne saurais endosser pour ma part cette responsabilité.

Le trompe-l'œil fédéraliste.

On nous dit, il est vrai, et M. le président de la commission m'a servi cet argument avec une aimable ironie : « Les cantons auront la faculté d'autoriser ou d'interdire les jeux de hasard. » Comment des fédéralistes ne sont-ils pas touchés par cet aspect de la question ? On rend aux

cantons une compétence et vous vous y opposez. C'est inconcevable.

L'inconcevable est qu'on prenne au sérieux cet argument et je ne puis m'empêcher de penser que M. Streuli en particulier s'est livré, à mon égard, à une bonne plaisanterie, comme on s'en permet entre vieux camarades. Je suis enchanté du prix qu'il attache au fédéralisme. Plût au ciel que ses amis politiques de la Suisse allemande eussent été animés toujours des mêmes sentiments. Des centralisations inutiles nous auraient été épargnées et le pays s'en porterait mieux, mais je voudrais que mon excellent contradicteur poussât la logique jusqu'au bout. Ou bien ne jugerait-il pas que pour l'amour du fédéralisme la Confédération devrait renoncer aussi à la protection ouvrière, au contrôle des denrées alimentaires, renoncer à toutes prescriptions concernant les maladies transmissibles et, le cas échéant, regarder d'un œil ami l'apparition dans tel ou tel canton de fumeries d'opium ? Pas plus que les fumeries d'opium, les maisons de jeu ne sont un bien. L'Etat sort de son rôle et manque à son devoir en les favorisant. Je crains qu'ici le fédéralisme de M. Streuli ne soit une échappatoire.

On promet des garanties...

Oh ! je reconnais que le texte de l'initiative est habile. Comme d'usage, les kursaals témoignent des meilleures intentions. Des archanges monteront la garde autour du paradis de la boule.

On nous promet des garanties, le Conseil fédéral et les rapporteurs de la commission les ont énumérées avec complaisance. La boule jouira d'un monopole ; elle ne sera exploitée que là où les gouvernements cantonaux la jugeront nécessaire au développement du tourisme ; elle ne sera pas la propriété de particuliers, mais des sociétés de kursaals existantes ou à fonder ; une ordonnance fédérale la réglemeta et les mises ne devront pas dépasser deux francs.

Le département de justice, le Conseil fédéral, la commission du Conseil national, tous ceux qui, partisans de vieille date de la tolérance des jeux, ne demandaient qu'à être rassurés, se sont empressés de se déclarer satisfaits.

Bel exemple, Messieurs, de l'inutilité des leçons de l'expérience. Le Conseil fédéral tout spécialement n'ignore pas que depuis l'invasion des petits chevaux jusqu'au remplacement des petits chevaux par la boule et depuis l'intronisation de cette nouvelle reine des kursaals, les prescriptions officielles ont été bafouées sous l'œil indulgent des gouvernements cantonaux ; il sait que les abus ont été en augmentant et que même l'adoption de notre initiative et l'homologation du nouvel article constitutionnel ne les ont pas fait cesser. En 1926, M. le chef du département de justice a eu la bonté de me montrer une circulaire qu'il s'était vu contraint d'adresser à plusieurs cantons pour les rappeler au respect de la Constitution, car la boule y continuait ses tours, cachant peut-être sa rotondité sous un déguisement. Il est superflu d'ajouter

que le succès de ses efforts a été très relatif. En septembre 1926, un magistrat neuchâtelois revenant de Lugano me racontait que le jeu au tableau y sévissait plus que jamais avec des mises d'un, de deux et de cinq francs.

... mais elles ne valent rien !

M. le chef du département de justice est au courant ; il possède sans doute des renseignements qui me font défaut ; il a expérimenté la ténacité des entrepreneurs de jeux publics et la complaisance de certains gouvernements cantonaux ; il ne saurait avoir oublié les difficultés qu'il a rencontrées lorsqu'il a voulu faire observer l'article 35. Il a vu peut-être de ses yeux les prétendus jeux d'adresse que les kursaals exploitaient cet été. Pour reprendre une expression de son rapport, l'histoire des maisons de jeu en Suisse enseigne qu'à mettre le petit doigt dans l'engrenage, on s'expose à y laisser le bras. N'importe ! Le rapport du Conseil fédéral conclut paisiblement qu'il ne lui paraît pas nécessaire d'amputer ce « petit doigt qui se tend vers la passion du jeu » !!

Que M. le chef du département de justice m'excuse : ses illusions sont déconcertantes. Je n'arrive pas à supposer comme lui qu'il suffira d'inscrire dans la charte nationale une exception au principe de l'interdiction pour que la question soit réglée. D'autant plus que la Constitution !... Dans la précédente session au Con-

seil des Etats, un professeur de droit s'est indigné qu'un de ses collègues, moins ministériel, ne traitât pas comme une simple bagatelle l'introduction de la clause d'urgence dans le projet d'impôt sur la bière !

Les pouvoirs publics donnent l'exemple des interprétations extensives de la Constitution. S' imagine-t-on qu'il ne sera pas suivi ? Une fissure non bouchée s'élargit forcément. Fondé sur des faits incontestables et sur le vieux précepte de la sagesse humaine : « Qui a bu boira », nous pensons que l'exception prévue mènera par une pente fatale aux anciens errements. Elle éternise le conflit entre l'intérêt des kursaals de faire rendre à la boule le plus possible, avec lequel on voudrait solidariser le peuple suisse par un appât un peu gros, et l'intérêt général qui est de juguler ce que le rapport appelle le démon du jeu.

Le Conseil fédéral estime-t-il au-dessous de sa dignité de s'occuper de ce conflit permanent ? Son optimisme l'empêche-t-il de l'apercevoir ? Envisage-t-il qu'il est sans importance ? Cette dernière hypothèse est vraisemblable. Les partisans de l'interdiction des jeux publics sont d'un avis différent.

L'illusoire limitation des mises.

Et puis, que signifie la limitation des mises à 2 francs dont il est parlé dans l'initiative ? En tout état de cause, elle n'est pas le meilleur obstacle pour détourner les petites bourses des

salles de jeu. Au contraire, elle attirera les personnes à ressources modestes qui n'oseraient risquer un billet de banque, mais qui se laisseront aller à ponter 50 francs en pièces de quarante sous. Et ces 2 francs représentent-ils la somme totale qu'un joueur aura le droit d'avancer à chaque tour ou tolérera-t-on comme autrefois qu'il ponte avec des mises simultanées sur la bande et sur plusieurs numéros ? C'est ce qui existait, et alors la limitation à 2 fr. devient un trompe-l'œil ; il faut joindre au petit doigt que le Conseil fédéral concède au démon du jeu, le pouce, l'index et les autres doigts de la main. D'autant plus que l'initiative a soin de passer sous silence un élément essentiel et difficilement contrôlable du jeu de la boule : la vitesse des tours. Maniée par un croupier diligent, la boule arrive à trois, quatre ou même cinq tours à la minute. Admettons qu'elle n'en fera que trois quand un agent de police sera là pour la surveiller, chronomètre en main. En dix minutes, cela fait déjà 60 francs que le joueur peut aventurer. Taire ce point, c'est tromper les gens.

Les bons gogos plumés...

Ces questions, le Conseil fédéral n'en dit rien, pas plus qu'il ne souffle mot de celle — quel terme choisir ? — de celle de la correction de la boule des kursaals. Que l'on ait des jeux de hasard l'opinion que l'on voudra, il est une règle dont ils ne se départent pas dans les autres pays, la règle d'une égalité suffisante des

chances. La banque se réserve son petit bénéfice, c'est entendu, mais en somme les joueurs luttent avec elle à armes égales. En Suisse, il n'en va pas de même. La banque s'y attribue sur le jeu un bénéfice excessif en ne payant au gagnant que sept fois sa mise.

Elle s'immunise contre les risques de pertes, au détriment des gogos confiants dans son honnêteté, si l'on peut dire. Lorsque les tenanciers des jeux font valoir que la boule ne possède aucun mécanisme favorisant la tricherie, il est facile de rétorquer: «Votre tricherie à vous consiste dans une organisation de la partie qui exclut pour le joueur la possibilité de réparer ses pertes; vous offrez au public des jeux pipés.»

... sous le patronage de la Confédération, qui touchera !

Aujourd'hui que le Conseil fédéral, à la suite des initiants, nous invite à rétablir les jeux publics sous la protection et le patronage de la Confédération et avec la participation du peuple entier à leurs bénéfices, il n'eût pas dérogé, me semble-t-il, en prêtant quelque attention aux points que je viens de soulever. Il est vrai qu'à son défaut, le texte de l'initiative des kursaals s'est chargé de nous éclairer. Son deuxième alinéa contient cette précision inquiétante que les gouvernements cantonaux peuvent autoriser les jeux d'agrément en usage jusqu'au printemps de 1925. Qu'étaient les jeux que l'article constitutionnel proposé intitule fallacieusement

« jeux d'agrément » ? C'étaient les jeux que l'on qualifie à juste titre d'incorrects, puisqu'ils apigeonnent le monde par l'appât d'un gain irréalisable, puisqu'ils sont un vulgaire attrape-nigauds ; c'étaient les jeux où les mises multiples et la vitesse rendent illusoire la limitation des mises à une somme modique.

L'antinomie entre l'intérêt public et l'intérêt des kursaals se complique et s'aggrave ainsi d'une contradiction dans le texte même de l'initiative. Le texte de l'initiative tend à induire les électeurs en erreur sur le sens vrai de la limitation des mises, sur la portée de cette limitation. Il ouvre la porte aux abus qu'il prétend empêcher. Il demande la reconnaissance explicite et la restauration d'un état de choses qui a provoqué le scandale et l'indignation de la majorité du peuple.

L'argument des tripots clandestins.

Le Conseil fédéral caresse, semble-t-il, la chimère de ne causer au pays aucun préjudice en ouvrant des fontaines de jeu à la soif des passants. Les tenants de la boule affirment même qu'il lui rend service, qu'il combat les tripots clandestins. « Des tripots clandestins existent, faisons-leur concurrence, ils seront bien attrapés. » Argumentation convaincante, merveilleuse homéopathie ! Le rapport du Conseil fédéral ne va pas aussi loin. Il est fondé uniquement sur des motifs d'opportunité. Glissant sur les modalités du jeu, il glisse aussi sur la question

de principe. Je m'en afflige. Il est regrettable qu'un magistrat de la valeur morale et de la rectitude de M. Haerberlin et le juriste distingué rédacteur du message n'aient rien eu à répliquer à des considérations comme celles-ci que soumettait au Conseil fédéral le comité suisse contre les maisons de jeu présidé actuellement par M. le Dr Kocher :

Il est démolé par le Dr Th. Kocher.

« On compare toujours l'entreprise de jeu, exercée professionnellement, avec le jeu pratiqué occasionnellement par des particuliers... Mais ce sont là deux choses entièrement différentes. Un joueur, c'est certain, peut aussi se ruiner s'il passe son temps à jouer avec d'autres au lieu de travailler. Mais, d'une part, c'est par sa propre volonté et sans être sollicité par une offre publique qu'il s'y livre ; et, d'autre part, il ne pourrait pas être empêché de le faire sans une surveillance policière qui anéantirait sa liberté personnelle ou la restreindrait dans une mesure hors de toute proportion avec le danger du jeu. L'exploitation publique d'une entreprise de jeu, par contre, ouverte, sauf certaines exceptions, à tout le monde, n'est pas seulement pour une grande partie de la population une invitation constante de jouer, elle peut aussi être empêchée par les moyens les plus simples et sans restriction de la liberté personnelle. Ou mieux encore : elle ne peut pas être tolérée sans que l'Etat prenne position sur le principe et

l'approuve. Et c'est là le point essentiel pour nous : ce que le particulier fait, de sa propre initiative, il en reste responsable ; telle est la saine maxime d'une société composée de personnalités indépendantes. Mais l'Etat ne doit rien approuver, protéger ou propager dont il ne puisse approuver le principe. Or, s'il admet des entreprises de jeu, il les approuve aussi... Et voilà précisément ce que nous combattons : que l'Etat sanctionne, approuve et protège de son autorité cette industrie. »

Ce raisonnement est irréfutable. On ne l'écarte pas d'un haussement d'épaules en disant : c'est de la théorie. Théorie si vous voulez, mais tellement juste qu'on ne trouve rien à y répondre. Adversaires des jeux publics, nous sommes les défenseurs d'un principe auquel la Suisse doit pour une part la renommée d'honnêteté dont elle jouit encore. La ligne de conduite du Conseil fédéral est déterminée par l'unique souci d'intérêts matériels dont n'a pas dépendu dans le passé et dont ne dépend pas pour l'avenir le sort de l'industrie hôtelière, le souci des parcs, des promenades, des orchestres entretenus dans quelques villes suisses avec l'argent des jeux. Il néglige des valeurs élémentaires d'une importance plus grande.

Le peuple contre les manœuvres.

En outre, il encourage l'état d'esprit fâcheux des princes de l'hôtellerie. A l'origine, ces messieurs ont soutenu la thèse que leurs entreprises

étaient au-dessus de la Constitution. Un des leurs, un homme étranger aux finasseries, M. l'ancien conseiller national Emery, de Montreux, a donné à cet égard une opinion que je n'ai pas besoin de rappeler. Quand notre initiative a abouti, ils ont réussi à faire accepter aux Chambres un contre-projet destiné à semer la confusion dans le corps électoral. La manœuvre a échoué. Ils ont contesté que l'initiative eût été adoptée par le peuple, ils ont accumulé les obstacles contre la promulgation du nouvel article 35. Tentatives avortées. Ils ont truqué leurs jeux de hasard pour en faire de prétendus jeux d'adresse. Camouflage ridicule qui ne trompe personne. Entre temps, ils préparaient et ont lancé leur contre-initiative. Jamais ils n'ont consenti à faire l'essai loyal de l'article de 1920 ; jamais ils n'ont accepté la suppression de leur privilège ; ils n'ont pas fait l'effort, facile dans les conditions actuelles du tourisme, si distantes de celles d'avant-guerre, de trouver un complément de ressources en dehors des recettes du jeu ; la possibilité de se soumettre à la décision du souverain n'a pas effleuré leur esprit. Vous savez de quels moyens ils usent pour avoir gain de cause. Mais ce n'est pas à eux qu'appartient le dernier mot. Le peuple suisse dira si, chez nous, on peut tout obtenir avec de l'argent.